

République Française

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNES :

AUTHEZAT, CORENT, LES MARTRES-DE-VEYRE, MIREFLEURS, PERIGNAT-SUR-ALLIER, COURNON D'AUVERGNE, MUR-SUR-ALLIER et PONT-DU-CHATEAU

ARRETE PERMANENT n° AT21DG 011

Instaurant les règles de circulation sur la voie verte « VIA ALLIER » sur les territoires de « Clermont-Métropole », « Monts d'Arverne Communauté » et « Billom Communauté »

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

Messieurs les Maires d'AUTHEZAT, CORENT, LES MARTRES-DE-VEYRE, MIREFLEURS, PERIGNAT-SUR-ALLIER, COURNON D'AUVERGNE, MUR-SUR-ALLIER et PONT-DU-CHATEAU

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière;
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental.

ARRETENT

ARTICLE 1

La voie verte « VIA ALLIER » est exclusivement réservée à la circulation des usagers suivants :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (véhicules conçus pour le déplacement d'une seule personne, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique),
- aux cavaliers (sur les sections comportant de la signalisation les autorisant sur les plans annexés),
- aux riverains (sur les sections comportant de la signalisation les autorisant sur les plans annexés).

Afin de garantir la sécurité de tous, les usagers doivent adapter leur vitesse et déplacement en fonction des autres utilisateurs.

En cas de nécessité, les véhicules de secours, des forces de l'ordre, d'entretien et de service sont autorisés à circuler sur la voie verte.

ARTICLE 2

L'itinéraire de la voie verte partage son emprise sur des sections dites « zones de rencontres » affectées à la libre circulation de tous les usagers (par ordre de priorité : piéton, cycliste, véhicule....) où la vitesse est limitée à 20km/h.

La voie verte n'est pas prioritaire à toutes les intersections avec les autres voies de circulation.

La localisation des « zones de rencontres » et des intersections avec les règles de priorité à respecter sont identifiées et définies dans le tableau (annexe 1) et les plans (annexe 2) joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Ces dispositions prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge des intercommunalités traversées sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Authezat, Corent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Pérignat-sur-Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont-du-Château.

ARTICLE 8

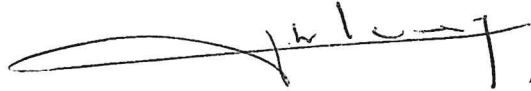
Mme. la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarité des Territoires,
Mr le Directeur des Services Routiers du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarité des Territoires,
Mme la Chef du Service Ingénierie et Travaux,
M. le Chef de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Val d'Allier,
M. le Chef de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Clermont Limagne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. les Maires des communes sus-désignées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant quinze jours à l'hôtel du Département du PUY de DOME et publié au recueil des actes du Conseil départemental et informations départementales

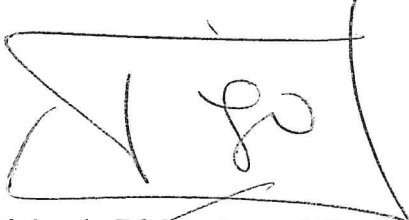
Mr le Maire d'**Authezat**, le 1/7/21



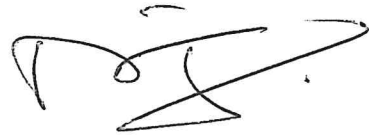
Mr le Maire de **Corent**, le 17/06/2021



Mr le Maire des **Martres-de-Veyre**, le 17/06/21



Mr le Maire de **Mirefleurs**, le 17/06/21



Mr le Maire de **Pérignat-sur-Allier**, le

13/06/21

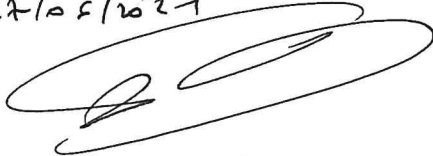


Mr le Maire de **Cournon d'Auvergne**, le 29/06/21

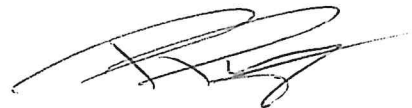


Mr le Maire de **Mur-sur-Allier**, le

27/06/2021

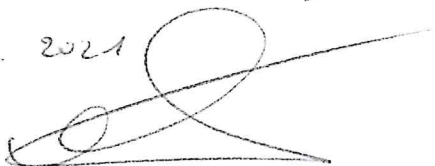


Mr le Maire de **Pont-du-Château**, le 02/11/21

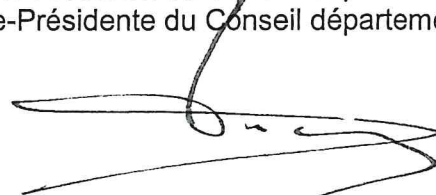


Mr le Maire de **La Roche-Noire**, le

15 juin 2021



Clermont-Ferrand, le 18/06/21
Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,



Dominique GIRON